

**Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)**  
**Publication de la Règle approuvée par le conseil sur le site Web de l'ARSF**  
**Projet de Règle [2020-002]**  
**Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers**

**Introduction :**

Veillez trouver ci-joints les documents nécessaires au respect des exigences prescrites par les paragraphes (1)-(5) de l'art. 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi ARSF** ») pour le projet de Règle 2020-002 – Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **Règle approuvée par le conseil** »). Les documents joints aux présentes ont été compilés par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** ») après la plus récente période de commentaires (la « **deuxième période de commentaires** ») qui a été lancée le 14 juillet 2021 et s'est terminée le 11 août 2021.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle approuvée par le conseil le 16 décembre 2021.

**Contexte :**

En tant qu'organisme de réglementation du système d'assurance de l'Ontario, le paragraphe (67) de l'art. 121.01(1) de la *Loi sur les assurances* (la « **Loi** ») accorde à l'ARSF un pouvoir de réglementation lui permettant de prescrire :

- i. toute activité ou défaut d'agir qui constitue un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère (« **APMM** »); et
- ii. les exigences dont le non-respect constitue un tel acte ou une telle pratique.

Avant d'édicter la Règle approuvée par le conseil, l'ARSF a demandé et reçu une rétroaction de la part de diverses parties intéressées, y compris des assureurs, des intermédiaires en assurance, des défenseurs des droits de consommateurs, des représentants des secteurs des soins de santé et des avocats, sur l'intention de l'ARSF d'opérer la transition du Règl. de l'Ont. 7/00 (le « **Règlement APMM** ») vers une règle de l'ARSF. La rétroaction des parties prenantes a indiqué que le Règlement APMM demeurait trop normatif et au bout du compte, faisait obstacle à l'innovation.

La période de commentaires sur le premier projet de règle APMM (la « **premier projet de Règle** ») a été lancée le 18 décembre 2020 et a pris fin le 18 mars 2021 (la « **première période de commentaires** »). L'ARSF s'est penchée sur la rétroaction des parties prenantes reçue durant la première période de commentaires et a modifié les dispositions applicables du premier projet de Règle, donnant lieu à l'élaboration du deuxième projet de Règle APMM (le « **deuxième projet de Règle** »). L'ARSF a analysé la rétroaction reçue durant la deuxième période de commentaires et a modifié le deuxième projet de Règle, donnant lieu, en dernier ressort, à l'élaboration de la Règle approuvée par le conseil.

La Règle approuvée par le conseil tient compte de la rétroaction des parties prenantes et de la nature dynamique du système d'assurance de l'Ontario puisqu'elle reformule ce qui constitue un APMM dans le libellé axé sur les issues et les exigences fondées sur les principes. Le libellé axé sur les issues et les exigences fondées sur les principes raffermissent les protections des consommateurs, stimulent la concurrence dans le secteur des assurances et permettent à l'ARSF d'examiner les circonstances particulières permettant d'atteindre les résultats souhaités en matière de réglementation. Le libellé axé sur les issues vise également à accorder à l'ARSF un pouvoir de réglementation discrétionnaire suffisant et des critères juridiques clairs pour que celle-ci puisse décider si un APMM a eu lieu après étude de tous les détails pertinents.

Si l'honorable Peter Bethlenfalvy, député provincial (le « **ministre** ») approuve la Règle approuvée par le conseil, alors, conformément à l'art. 24(1) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur en tant que Règle de l'ARSF à la date à laquelle les modifications énoncées à l'annexe 5 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* entrent en vigueur.

**Remise au ministre :**

La Règle approuvée par le conseil et les documents exigés par les paragraphes (1)-(3) de l'art. 23(1) de la Loi ARSF ont été remis au ministre le 20 décembre 2021.

**Aucune mesure prise par le ministre :**

Conformément à l'art. 24(2) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur le 5 mars 2022, si le ministre ne prend aucune mesure concernant la Règle approuvée par le conseil.

**Énoncé de la substance et de l'objet :**

Le pouvoir réglementaire de l'ARSF à l'égard de la Règle approuvée par le conseil vise à faciliter la mise en œuvre des objets énumérés par la Loi ARSF suivants :

- réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale;
- contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés;
- prévenir toute conduite, pratique et activité trompeuse ou frauduleuse de la part des secteurs réglementés;
- promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées;
- promouvoir la transparence et la divulgation de renseignements par les secteurs réglementés;
- protéger les droits et intérêts des consommateurs;

- favoriser le développement de secteurs des services financiers solides durables, concurrentiels et novateurs.

Dans son [Plan d'activités 2020-2023 de l'ARSF](#), approuvé par le ministre en juin 2020, l'ARSF s'engage à étudier les possibilités de réglementation de l'ARSF concernant les APMM. La Règle approuvée par le conseil vise à réaliser cet engagement en favorisant la sécurité, l'équité et les choix pour les consommateurs en matière d'assurance. Le plan prend aussi en compte les engagements transversaux de l'ARSF d'améliorer l'efficacité et la transparence, de supprimer les obstacles à l'innovation, de s'aligner sur les pratiques exemplaires internationales et de passer à une réglementation fondée sur les principes.

La Règle approuvée par le conseil a pour but de favoriser la réalisation des objectifs de l'ARSF en accordant la priorité à la transparence et à la protection de l'intérêt public, tout en améliorant l'efficacité et l'efficience de la réglementation. Elle doit permettre d'atteindre ces objectifs et d'approfondir le dialogue en cours entre l'ARSF et les parties intéressées sur la conduite dans le secteur de l'assurance en :

- établissant des définitions fondées sur les résultats des APMM, qui soient cohérentes avec les objectifs de l'ARSF, favorisent une amélioration des résultats et facilitent le passage à une réglementation fondée sur des principes;
- définissant des normes objectives de qualification des conduites fautives contenant des exemples de traitements inéquitables et des renvois au *Code des droits de la personne de l'Ontario*, pour en améliorer la précision et permettre à l'ARSF d'y ajouter des directives lorsque cela est permis;
- supprimant les obstacles à l'innovation dans le domaine des incitations à l'égard des consommateurs, notamment les réductions et les actes incitatifs, pourvu que cela :
  - ne conduise pas les consommateurs à prendre des décisions contraires à leur intérêt;
  - ne soit pas contraire à la loi;
  - soit communiqué de façon transparente; et
  - ne soit en aucun cas injustement discriminatoire, anticoncurrentiel ou subordonné à des critères interdits;
- améliorant l'harmonisation avec certaines dispositions de la directive sur le traitement équitable des clients (« **TEC** ») du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« **CCRRA** ») et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (« **OCRA** »), notamment en ce qui a trait aux déclarations mensongères et aux pratiques inéquitables en matière de règlement des demandes d'indemnité; et
- réduisant le fardeau administratif dans le regroupement, la rationalisation et le retrait, selon le cas, des dispositions redondantes ou caduques.

L'objectif de l'ARSF de supprimer, par la Règle approuvée par le conseil, certains obstacles à l'innovation est en phase avec l'engagement du gouvernement de l'Ontario d'accorder au directeur général (le « **directeur général** ») de l'ARSF le pouvoir de « gérer un bac à sable réglementaire dans le secteur de l'assurance en vue de mettre à l'essai des initiatives qui permettraient de commercialiser plus rapidement de nouveaux produits et services axés sur le consommateur de façon à répondre à ses besoins en évolution »<sup>1</sup>. À cet égard, le gouvernement a introduit des modifications qui permettent au directeur général de l'ARSF de dispenser une personne physique ou morale, à sa demande, d'exigences de la Loi prescrites par voie réglementaire et de préciser les conditions d'approbation de cette dispense, sous réserve que celle-ci ne soit pas, à l'avis du directeur général, contraire à l'intérêt public. Ces modifications doivent entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixera par proclamation.

### **Commentaires écrits reçus et réponses aux principales préoccupations :**

Conformément aux paragraphes (4)-(5) de l'art. 23(2) de la Loi ARSF, l'ARSF doit publier sur son site Web un sommaire des commentaires écrits reçus et des réponses de l'ARSF aux points et préoccupations d'importance portés à l'attention de l'ARSF durant la première période de commentaires et la deuxième période de commentaires.

- [Première période de commentaires](#)
- [Deuxième période de commentaires](#)

### **Modifications peu importantes apportées au deuxième projet de Règle :**

Pendant toute la deuxième période de commentaires, l'ARSF a reçu d'autres soumissions de parties prenantes et y a répondu en apportant huit modifications peu importantes au deuxième projet de Règle. À ce titre, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de changement supplémentaire pour une troisième période de commentaires (la « **troisième période de commentaires** »), qui serait par ailleurs exigée par l'art. 22(7) de la Loi ARSF si l'ARSF proposait des changements importants.

Les modifications peu importantes effectuées par l'ARSF sont limitées aux suivantes :

- **Modification #1** : Ajouter le mot « également » après « s'appliquent » à l'art. 7(2) pour préciser davantage que l'art. 7(1)(i) à l'art. 7(1)(v) s'appliquent à

---

<sup>1</sup> Ministère des finances de l'Ontario, *Plan d'action de l'Ontario pour la protection, le soutien et la relance* (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2020), 117.

l'assurance automobile. La modification #1 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 7(2);

- **Modification #2** : Supprimer l'art. 6(4)(i)(a)-(b), puisque la conduite saisie par l'article précité est suffisamment couverte par l'art. 6(1). En effectuant la modification #2, l'ARSF élimine le dédoublement, plutôt que de modifier les protections offertes aux consommateurs ou d'éliminer une disposition qui qualifierait par ailleurs une mesure particulière ou une omission d'agir en tant qu'APMM;
- **Modification #3** : Ajouter les mots « ou d'être prié de signer » à l'art. 6(4) afin d'harmoniser le libellé de l'art. 6(4) avec d'autres paragraphes de l'art. 6, qui vise à la fois la conduite et toute tentative de conduite. La modification #3 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 6(4);
- **Modification #4** : Mettre en italique la *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)* à l'art. 1(5) à des fins de style et d'uniformité. La modification #4 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 1(5);
- **Modification #5** : Ajouter une virgule après le mot « omission » à l'art. 2(2)(ii) à des fins de style et d'uniformité. La modification #5 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 2(2)(ii);
- **Modification #6** : Supprimer la virgule après les mots « renseignements » et « bénéficiaire » à l'art. 6(5) à des fins de style et d'uniformité. La modification #6 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 6(5);
- **Modification #7** : Supprimer la virgule après le mot « est » à l'art. 7(1)(vi) à des fins de style et d'uniformité. La modification #7 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'art. 7(1)(vi); et
- **Modification #8** : Supprimer la définition de discrimination injuste à l'art. 1(1)(xii) et modifier l'art. 4 afin d'intégrer les dispositions essentielles de l'ancienne définition de discrimination injuste directement à l'art. 4(1). La modification #8 préserve entièrement l'intention sur le fond de l'expression discrimination injuste dans la Règle approuvée par le conseil.

### **Règle approuvée par le conseil :**

Vous pouvez accéder à la [Règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers de 2021 approuvée par le conseil d'administration](#)